

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 8 décembre 2020

Objet

**Délégation de
pouvoirs du
Conseil Municipal
au Maire en
application de
l'article L2122.22
du Code Général
des Collectivités
Territoriales -
Modifications**

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 2 décembre 2020 s'est réuni à 18 heures sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

**M. BOURIGAULT – Mme LACUEY – M. GALAN – Mme COLLIN –
Mme CHEVAUCHERIE –M. IGLESIAS – Mme BARBOT – M. MEYRE –
M. DESCLAUX DE LESCAR – Mme GRENOUILLEAU – Mme BIJOUX –
Mme BONNAL – M. BAGILET – Mme PROUHET – M. BUNEL –
M. SAILHAN – Mme DURLIN – M. MEHERZI – Mme ADENIS – M. JUIF –
Mme FRENEL – M. CALT – Mme ARNOLD – M. SINSOU –
Mme CASTAGNET – M. LEDOUX**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**M. CAVALIERE à M. BOURIGAULT – M. DROILLARD à M. BUNEL
Mme ALFONSI à Mme COLLIN - Mme SOLA à Mme LACUEY**

Absent :

**Mme SABI
M. ASFOR**

Mme Nathalie LACUEY a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Municipal à lui déléguer un certain nombre de ses compétences, afin de lui permettre de prendre des décisions rapides en divers domaines et ainsi faciliter la gestion communale.

La délibération n° 17 en date du 10 juillet 2020 a défini ces délégations pour la présente mandature. Toutefois, les services préfectoraux ont, par courrier en date du 1^{er} octobre 2020, fait des observations et demandé que certaines d'entre elles soient plus précises ou délimitées, exigences explicitement prévues par le Code.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à préciser l'étendue des compétences qu'il entend lui accorder notamment pour les points 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27 de la délibération.

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative, Agenda 21, réunie en date du 24 novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

AUTORISE Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 et L 2122-23, sur les compétences suivantes :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales.

2 - Fixer, dans la limite de 2.000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,

- procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quelque soit leur montant,

- prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres,

- prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens,

- prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie de Bordeaux est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres,

- procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros.

11 – Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 € HT.

16 - Intenter, au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40.000 Euros et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 115.000 Euros.

18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau.

20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros par année civile

21 – Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 600 000 € HT.

22 – Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 600 000 € HT.

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 – Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26 – Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 50 000 € HT.

27 – Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 5000m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme et de 5000m² d'emprise au sol telle que définie par l'article R 420-1 du Code de l'urbanisme.

28 – Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 – Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

AUTORISE en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, de Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire, supplée dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement ; à ce que le suppléant dispose de l'ensemble des délégations consenties par la présente ;

AUTORISE Monsieur Jean Jacques PUYOBRAU, pour la durée de son mandat, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services (DGS), pour tous les actes relatifs à la délégation consentie au 4°, qui seront précisés par arrêté, ainsi que pour la représentation de la Commune en Justice ; En cas de suppléance de la fonction de Maire, le suppléant est autorisé à déléguer sa signature au DGS.

Conformément aux articles L 2122-19 et L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents*

POUR EXTRAIT CONFORME :
A la Mairie de FLOIRAC, le 9 décembre 2020

Nombre de votants : 31
Suffrages exprimés : 30
 Pour : 26
 Contre : 4 (Mmes
ARNOLD – CASTAGNET – MM. CALT –
SINSOU)
 Abstention : 1 (M. LEDOUX)



Le Maire,